

Statuts de l'association APRIL

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom «Association pour le Regroupement des Initiatives Locales – APRIL»

Article 2 : Objet

APRIL a pour objet de faciliter la coopération entre associations et collectifs. À ce titre l'association peut louer ou prêter à d'autres associations ou collectifs des espaces pour leurs activités.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Rennes, en Ille-et-Vilaine. Son déplacement est décidé en assemblée générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens

Les ressources financières de l'association comprennent :

- cotisations des membres ;
- produits des activités de l'association ;
- dons ;
- tout autre revenu, en conformité avec la loi ;
- Les moyens humains comprennent le temps bénévole des membres ;
- Le montant des cotisations est défini dans le règlement intérieur.

COURRIER ARRIVÉE
21 JUIN 2011
PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

Article 6 : Composition

Pour faire partie de l'association, il faut être coopté par l'assemblée générale et s'acquitter de sa cotisation.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée à l'assemblée générale ;
- pour faute, par exclusion prononcée par les personnes mandatés pour administrer l'association.

Article 8 : Assemblée générale

La direction de l'association est assurée par l'assemblée générale.

Elle est composée de tous les membres de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés si aucune autre modalité n'est précisée dans le règlement intérieur.

Elle peut se prononcer sur les modifications statutaires, la dissolution de l'association et se prononce sur l'exclusion d'un membre. Elle peut aussi modifier le règlement intérieur. Elle se réunit

L'assemblée générale règle collégalement le fonctionnement de l'association, à savoir :

- l'orientation générale ;
- la gestion des comptes ;
- l'administration ;
- la définition des projets ;
- le mandatement des personnes.

Article 9 : Mandats

Un mandat est une responsabilité confiée par l'assemblée générale à un ou des membres de l'association avec leur accord. Le mandat doit être strictement défini dans son objet et sa durée. Cette durée est limitée à un an maximum.

L'assemblée générale peut retirer cette responsabilité si par exemple les obligations liées au mandat n'ont pas été respectées. Toute personne peut démissionner de son mandat.

Article 10 – La coresponsabilité

Tous les membres de l'association sont personnellement et également responsables des engagements contractés par elle. Réciproquement, l'association n'est pas responsable d'engagements pris par un de ses membres qui n'aurait pas été expressément mandaté par l'assemblée générale.

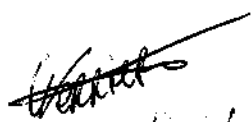
Article 11 : Dissolution

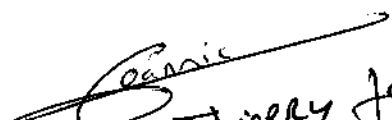
En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. Leurs pouvoirs sont déterminés par l'assemblée. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera dévolu à une ou plusieurs associations nommément désignées par l'assemblée.

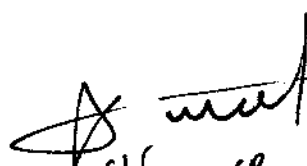
Article 12 : Règlement intérieur

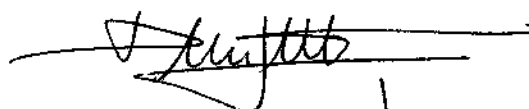
L'association dispose d'un règlement intérieur. Celui-ci fixe divers points non prévus dans les présents statuts. L'assemblée générale rédige le règlement intérieur.

Fait à Paris, le 15.06.11


Corantin VERRIER


Thierry Joannic


Clémence Avonard


Benoît Darguet


Marcia SAITER